

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS COMMUNAUX AVEC GRADIGNAN TENNIS DE TABLE

Dans le cadre de sa politique de développement des actions en faveur du sport et plus précisément de l'aide directe et indirecte apportée aux associations sportives, la ville de Gradignan a décidé de soutenir le mouvement sportif par la mise à disposition d'équipements sportifs municipaux ou locaux administratifs de type « club house ».

Il convient à ce titre d'établir les modalités de mise à disposition de ces équipements,

Entre les soussignés,

Monsieur Michel LABARDIN, agissant ès qualité Maire de GRADIGNAN, habilité aux fins des présentes par une délibération du Conseil Municipal de GRADIGNAN en date du 9 juin 2020, à l'effet de prendre les décisions prévues par l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, défini en ce qui suit par ces mots « la Commune », agissant en vertu d'une décision du Maire en date du 30 juin 2020,

d'une part,

et

L'association sportive Gradignan Tennis de Table dont le siège social est situé à Gradignan Domaine de Mandavit, représentée par Monsieur Luc DESAIVRE, agissant ès qualité Président de l'association Gradignan Tennis de Table, et défini en ce qui suit par ces mots « l'Association »,

d'autre part,

Par la présente convention, à travers laquelle, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La commune de Gradignan met à la disposition de l'Association les locaux figurant à l'annexe -1-.

Article 2 – Durée

La présente convention est conclue et acceptée pour la période allant du 1er septembre 2024 au 31 août 2025, renouvelable expressément chaque année.

Article 3 - Conditions et durée de mise à disposition

La mise à disposition des installations sportives est consentie à titre gratuit pour la durée de la convention.

Cette mise à disposition reste subordonnée à l'attribution de créneaux horaires annuels en période scolaire. À cet effet, l'annexe -2- sera reformulée en début de chaque saison sportive et soumise à la signature des deux parties.

Sauf exception, les créneaux horaires sont attribués pendant l'année scolaire. Toute demande de créneaux pendant les vacances scolaires devra faire l'objet d'une demande spécifique auprès du service des sports qui répondra à cette demande en fonction des disponibilités des équipements sportifs.

Les attributions et mises à disposition relevant de l'organisation d'événements exceptionnels, tournois, compétitions à caractère sportif doivent faire l'objet d'une demande spécifique adressée à Monsieur le Maire.

La Commune se réserve le droit de modifier, en cas de besoin, la mise à disposition dans le cas d'une organisation à son initiative. Dans ce cas, le cocontractant sera informé de cette modification dans les meilleurs délais.

La mise à disposition éventuelle de locaux administratifs ou « club house » sera quant à elle conclue sur la durée de la présente convention.

Article 4 – Utilisation des locaux

Les activités exercées doivent être compatibles avec l'objet de l'Association, la nature des locaux et des équipements sportifs mis à disposition, leur aménagement et les règles qui y sont attachées en matière de sécurité publique.

Les activités doivent se dérouler en la présence et sous la surveillance effective d'un responsable désigné agissant pour le compte de l'Association.

L'usage des équipements est réservé exclusivement à la pratique de l'Association. Aucune sous-location n'est autorisée.

Les périodes, jours et heures d'utilisation respecteront les horaires établis annuellement entre les deux parties (annexe -2-).

L'usage du foyer par l'Association est réservé à l'accueil de ses membres, dirigeants et joueurs à l'occasion des réunions de bureau, assemblées générales, séances de travail, etc. ..., à l'exclusion de toute manifestation à caractère privé, familial, individuel.

Les réunions et manifestations bruyantes tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du local ne sont autorisées que de 8h à 22h30 et devront être signalées impérativement au service municipal compétent (Service des Sports).

Les manifestations à caractère exceptionnel entraînant des problèmes de sécurité publique ou de nuisances sonores vis à vis du voisinage devront être soumises impérativement à l'accord de la Commune.

Par ailleurs, l'Association s'engage, sur demande de la Commune, à permettre l'usage du foyer aux autres associations communales pour la réunion de leur bureau ou toute autre manifestation liée à la vie associative locale.

Les effectifs maximaux pouvant être accueillis simultanément sont ceux fixés par les règles de sécurité en vigueur et après accord de la Commission de Sécurité (annexe -1-).

L'utilisation de l'ensemble des équipements précités, dans les temps réservés à l'Association (entraînements, matchs, manifestations), sera placée sous l'entière responsabilité du Président de l'Association. En dehors des périodes d'utilisation, ils devront être rangés en prenant toutes les précautions utiles pour assurer la sécurité des usagers. Un état des lieux sera effectué au jour de l'entrée en vigueur de la présente convention.

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs. En aucun cas la Commune ne pourra être tenue responsable des incidents ou accidents occasionnés par le matériel au cas où les règles spécifiques de sécurité liées aux différents équipements sportifs ne seraient pas respectées par les utilisateurs habituels.

Article 5 – Dispositions relatives à la sécurité

L'Association doit se conformer aux prescriptions fixées par les règlements en vigueur en matière de sécurité et d'accès au public afférents aux locaux et équipements sportifs municipaux mis à disposition et s'engage à s'assurer du respect par ses membres, de toutes réglementations intérieures et consignes particulières de fonctionnement décidées par le Maire.

Le règlement intérieur des équipements sportifs est joint à la présente convention.

1 - Préalablement à l'utilisation des locaux, l'Association s'engage à :

- ⇒ souscrire une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter de l'activité exercée au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition,
- ⇒ désigner des personnes pour assurer un service de sécurité incendie pendant la présence du public. Ces personnes doivent être entraînées à la manœuvre des moyens de secours contre l'incendie et à l'évacuation du public.
Voir la liste des personnes désignées en annexe 3. Elles doivent assurer la sécurité générale dans l'établissement et ont notamment pour mission :
- ⇒ de connaître et de faire appliquer les consignes en cas d'incendie notamment pour ce qui concerne : le déclenchement de l'alarme incendie, l'évacuation de tous les occupants et en particulier les personnes en situation de handicap, l'utilisation des moyens d'extinction, l'alerte des secours, le recensement des personnes évacuées, le guidage des secours depuis la voie publique... ;
- ⇒ de prendre éventuellement, sous l'autorité de l'exploitant, les premières mesures de sécurité (coupure des fluides tels que le gaz ou l'électricité etc.) ;
- ⇒ d'assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique ;

Paraphe

Par ailleurs, elles doivent également signaler aux services de la Ville tout dysfonctionnement du matériel et des équipements de protection contre l'incendie (moyens de secours, dispositif de fermeture des portes, désenfumage, éclairage de sécurité etc.).

- ⇒ accepter qu'un contrôle visuel soit effectué par les services de la Commune de GRADIGNAN selon une périodicité de trois mois. Les essais en charge seront réalisés selon les périodicités réglementaires par la Commune de GRADIGNAN,
- ⇒ utiliser le matériel selon les notices techniques et conformément à la réglementation,
- ⇒ procéder avec le représentant de la Commune de GRADIGNAN à une visite des locaux et des voies d'accès qui seront utilisés.

2 - Par ailleurs, l'Association laissera à la Commune la faculté d'accéder aux équipements à tout moment. En cas de besoins exceptionnels, par exemple en cas de catastrophe naturelle, la Commune pourra réquisitionner les locaux.

3 - Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, l'Association s'engage à :

- ⇒ en assurer le gardiennage ainsi que celui des voies d'accès dans les temps réservés à l'Association (entraînements, matchs, manifestations),
- ⇒ contrôler les entrées et sorties des participants à l'activité considérée,
- ⇒ faire respecter les règles de sécurité par les utilisateurs ; les adhérents devront être accompagnés d'un membre d'un cadre pédagogique.

Article 6 – Entretien des installations

La Commune s'engage à assurer l'entretien du clos et du couvert (façades extérieures des bâtiments, équipements sportifs mis à disposition)

La Commune s'engage à faire effectuer les contrôles obligatoires des installations techniques (installations électriques, désenfumage, alarme incendie, etc.) ainsi que les travaux résultant dudit contrôle.

Article 7 – Assurance

La Commune s'engage en qualité de propriétaire à assurer l'ensemble des équipements sportifs mis à disposition contre les risques d'incendie, d'explosion, de foudre, d'attentat, de tempête et de dégâts des eaux. L'assurance de la Commune ne pourra pas assurer le matériel ne lui appartenant pas, stocké dans ses locaux.

L'Association fera son affaire personnelle des dommages pouvant survenir à son propre matériel entreposé éventuellement dans les installations. L'Association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir la Commune contre tous les sinistres dont l'Association pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

Une attestation d'assurance sera, à cet effet, demandée par la Commune.

L'Association devra déclarer dans un délai maximum de 48 heures à la Commune de GRADIGNAN tout sinistre affectant les biens de cette dernière, quelle que soit l'importance, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

Article 8 – Résiliation de la convention

La présente convention peut être dénoncée par la Commune à tout moment pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public ou à l'ordre public, et ce par lettre recommandée avec accusé de réception.

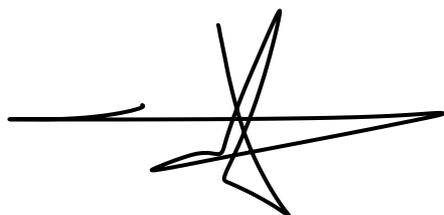
Par ailleurs, la convention peut être résiliée avant l'arrivée à son terme, soit sur demande de la Commune, notifié à l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception, si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux dispositions prévues dans la présente convention, soit sur demande de l'Association.

Article 9 – Règlement des litiges

Tout litige né de l'application ou de l'interprétation de la convention qui n'aura pas pu trouver de règlement amiable, relève de la compétence du tribunal administratif de Bordeaux.

Fait à Gradignan, le 10 Juillet 2024

Le Président de l'Association,



Luc DESAIVRE

Le Maire de Gradignan,



Michel LABARDIN

- PJ : - Annexe -1-: Équipements mis à dispositions
- Annexe -2-: Jours et horaires d'utilisation
- Annexe -3- : Service de sécurité incendie
- Annexe -4- : Règlement intérieur

ANNEXE 1

MISE À DISPOSITION DES INSTALLATIONS SPORTIVES MUNICIPALES

SALLE DE TENNIS DE TABLE	Effectif maximal : 199 pers	436 m ²	X
--------------------------	-----------------------------	--------------------	---



**ANNEXE 2
LISTE DES CRENEAUX MIS A DISPOSITION
SAISON SPORTIVE 2024/2025**

Monsieur DESAIVRE

Gradignan Tennis de Table						
INSTALLATIONS		JOURS – HEURES	HEURES		CRENEAU – OBJET	NOMBRE
PARC DE MANDAVIT	Salle de tennis de table	lundi	18h00-23h00	5	Jeunes et adultes	
		Mardi	18h00-23h00	5	Libre compétition	
		Mercredi	14h00-18h30	4,5	Jeunes	
			19h30-23h00	3,5	Libre tous niveaux	
		Jeudi	16h30-18h00	1,5	Créneaux handisport	
			18h00-23h00	5	Libre tous niveaux	
		Vendredi	16h30-18h00	2,5	Libre compétition	
			18h00-23h00	5	Critérium	
		Samedi	9h30-12h30	3	Compétition / championnat	
			15h00-20h00	5		
Dimanche	9h00-13h00	4	Compétition / championnat			
TOTAL		44				

ANNEXE 3

SERVICE DE SECURITE INCENDIE

Coordonnées de la personne à contacter en cas d'urgence :

Nom	Fonction	Numéro de portable
FALOMIR STEFAN	joueur	0777387732

Liste des personnes désignées et entraînées à la manœuvre des moyens de secours contre l'incendie et à l'évacuation du public conformément aux dispositions des articles MS 45, 46 et 48 du Règlement de Sécurité contre les Risques d'Incendie et des Panique dans les Établissements Recevant du Public :

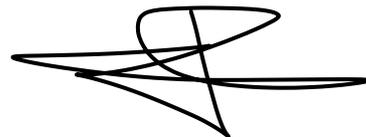
Nom	Fonction	Organisme ayant délivré la formation (*)	Date

Le Président de l'Association certifie avoir :

- pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité ainsi que des éventuelles consignes particulières données par l'exploitant et s'engage à les respecter ;
- procédé avec l'exploitant à une visite de l'établissement et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours ;
- reçu de l'exploitant une information sur la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours dont dispose l'établissement.

A Gradignan, le 10 juillet 2024

Le Président de l'Association,



Luc DESAIVRE

ANNEXE 4

REGLEMENT INTERIEUR DES EQUIPEMENTS SPORTIFS COUVERTS DE LA COMMUNE DE GRADIGNAN

A - Conditions d'utilisation

Article premier - Les installations sportives sont réservées en priorité aux scolaires, durant les heures légales de classe, soit de 8h00 à 17h00.

Article 2 - Les installations sportives couvertes et de plein air de la ville peuvent être mises à la disposition des personnes morales et physiques, qui en font la demande écrite auprès de Monsieur le Maire. Elles sont attribuées prioritairement aux associations et habitants de la commune. Les associations candidates à l'utilisation doivent obligatoirement et régulièrement être déclarées en préfecture.

Article 3 - Toute occupation entraîne l'acceptation préalable du présent règlement.

- La ville est seule juge de l'opportunité et des modalités du prêt des installations.

- Les autorisations délivrées ne peuvent servir à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été accordées. Toute sous-location est interdite.

- Les infractions au présent règlement ou à l'accord intervenu pour le prêt des installations pourront donner lieu à une exclusion immédiate des contrevenants. Ceux-ci pourront se voir refuser l'accès des installations soit temporairement, soit définitivement.

Article 4 - L'utilisation des installations sportives a lieu conformément au planning établi par la ville. La ville se réserve le droit de modifier les dispositions retenues chaque fois qu'elle le jugera nécessaire dans l'intérêt du service. Toute modification d'occupation doit être soumise préalablement au service des sports pour accord.

Article 5 - Le respect scrupuleux des horaires du calendrier d'utilisation des installations imparties à chaque utilisateur, est exigé pour le bon fonctionnement des installations.

Article 6 - L'heure limite des entraînements dans les salles sportives est fixée selon le planning établi par la ville.

Article 7 - Passé 22 heures, les utilisateurs devront prendre toutes les mesures pour respecter la tranquillité du voisinage. En particulier, il est interdit de tenir à l'extérieur du gymnase toute réunion ou discussion, ou de stationner aux abords du gymnase avec des véhicules à moteur en fonctionnement.

Article 8 - La ville se réserve le droit, pendant les congés scolaires de fermer l'établissement pour en assurer la maintenance et les travaux nécessaires.

Article 9 - Chaque utilisateur est tenu de fournir, en début d'année, un calendrier du championnat prévu. Tout projet de changement au programme établi doit être soumis au responsable du service des sports, au minimum dix jours francs à l'avance. Les horaires, une fois établis, doivent être respectés.

B - Conditions d'utilisation des installations sportives

Article 10 - Les séances d'entraînement et les rencontres ne pourront avoir lieu qu'en présence d'un moniteur responsable ou d'un dirigeant de la société bénéficiaire.

Article 11 - Après chaque séance, les gymnases et leurs installations doivent être remis en l'état où ils étaient au début, et ce, par les soins des utilisateurs. Les responsables scolaires et extrascolaires devront prendre toutes les mesures de discipline nécessaires à la sauvegarde des locaux et matériels sportifs mis à leurs disposition.

Article 12 - Les scolaires et extrascolaires autorisés par la ville à profiter des installations sportives et de leurs annexes ne devront utiliser que les appareils d'éducation physique et sportive s'y trouvant et régulièrement répertoriés à l'inventaire de la commune. Le gardien nommé par la ville a le devoir de faire respecter cette clause et effectuera régulièrement un inventaire quantitatif et qualitatif du matériel sportif.

Article 13 - L'éclairage des salles et des terrains sera assuré en fonction des besoins justifiés de l'utilisateur. Le nombre de lux utilisé dans certaines installations dépendra des activités mais aussi des entraînements et des matchs.

Article 14 - Les utilisateurs des installations sportives sont tenus de faire un nettoyage sommaire (ramassage de papiers, de pelures de fruits...).

Article 15 - Les vestiaires, douches et sanitaires doivent être laissés propres et en ordre. Pour cela les utilisateurs veillent à :

- ne pas laisser de vêtements ou d'équipements dans les vestiaires ;
- respecter les peintures ;
- manipuler les douches avec précaution ;
- n'utiliser que les vestiaires qui leur sont attribués.

Article 16 - Les produits pharmaceutiques, détenus par les gardiens des installations sportives, sont à la disposition des utilisateurs.

Article 17 - Après chaque séance, le responsable doit s'assurer :

- qu'aucun éclairage n'est resté allumé;
- qu'aucune conduite d'eau ne continue de débiter ;
- que toutes les baies sont closes ;
- que toutes les portes sont fermées à clé ;
- que le matériel est bien rangé.

Article 18 - Les associations non inscrites sur le planning d'utilisation sportive voulant utiliser les vestiaires, douches et sanitaires doivent en informer le responsable du service des sports.

C - Interdictions

Article 19 - Il est formellement interdit :

- de manger ou de boire dans les salles ;
- de circuler ou de poser son vélo ;
- de fumer dans les salles de sport, vestiaires et douches ;
- de malmener le matériel dans les salles ;
- de nettoyer tout objet sous la douche ;
- de coller des papillons et tracts sur les murs et installations ;
- de pénétrer dans l'établissement en tenue incorrecte, en état d'ivresse, avec des chiens ou tous autres animaux, même tenus en laisse ;
- de troubler d'une manière quelconque l'ordre public et, notamment, de se tenir debout sur les sièges, d'enjamber les balustrades, de cracher, de lancer des projectiles, de circuler en chaussures de ville sur les revêtements de sol des salles de sport ;
- de modifier en quoi que ce soit le dispositif de sécurité ;
- de manipuler les tableaux électriques et d'accéder dans les chaufferies ;
- d'effectuer tous travaux de réparation ou modifications, sans l'accord préalable de la ville.

Tout comportement de nature à porter atteinte aux bâtiments ou aux usagers est interdit.

Article 20 - Le personnel municipal, s'il est tenu d'observer la plus grande courtoisie vis-à-vis des usagers ou des spectateurs, fera preuve de fermeté à l'encontre des contrevenants.

Toute contestation sera portée à la connaissance de la direction du service des sports, qui appréciera et saisira, s'il y a lieu, la municipalité ou la police dans les cas graves et en cas d'urgence.

D - Tenue sportive exigée et pratique sportive

Article 21- L'accès aux salles n'est autorisé qu'aux personnes en tenue appropriée. Les chaussures utilisées doivent être obligatoirement propres et réservées à l'entraînement en salle.

Cas particuliers : l'accès au tapis de judo doit se faire impérativement pieds nus. Les utilisateurs se déchausseront devant le tapis.

Article 22 - Seule la pratique des sports répondant aux installations sportives est autorisée dans leur enceinte par les adeptes régulièrement inscrits aux associations sportives.

Article 23 - Les responsables des associations sportives sont tenus d'interdire l'accès des installations sportives et de leurs annexes à tout contrevenant aux articles 21 et 22.

E - Responsabilités

Article 24 - Pendant l'utilisation des installations sportives :

- par les scolaires, la responsabilité incombe aux chefs d'établissement ou à leurs représentants désignés ;
- par les extrascolaires, la responsabilité incombe aux présidents des associations sportives ou à leurs représentants désignés.

Article 25 - La ville est dégagée de toute responsabilité pour les accidents corporels pouvant intervenir pendant l'utilisation des locaux. Elle ne peut non plus être tenue pour responsable des objets perdus ou volés dans les établissements ou les locaux mis à la disposition des associations ou des groupements.

Article 26 - Les utilisateurs sont responsables des dommages causés aux installations et aux équipements, les frais de remise en état sont à leur charge. Les utilisateurs devront se munir d'une assurance couvrant les risques en responsabilité civile.

Article 27 - Les personnes morales ou physiques utilisatrices sont responsables, tant à l'égard du public que des joueurs ou des participants, des accidents résultant de l'utilisation des installations, à quel que titre que ce soit, lors des entraînements ou des manifestations. Cette responsabilité s'applique également aux objets appartenant à des tiers et se trouvant occasionnellement dans les locaux.

F - Conditions particulières d'attribution des installations sportives

Article 28 - Toute demande de réservation d'une installation sportive pour l'organisation d'une manifestation exceptionnelle doit être adressée à Monsieur le Maire au moins deux mois à l'avance. Elle doit être établie conformément aux dispositions énoncées à l'article 2 du présent règlement et indiquer :

- la nature de la manifestation ;
- le jour, les horaires et le lieu ;
- le matériel utilisé ;
- le nombre de participants, de spectateurs et d'accompagnateurs ;
- le service d'ordre mis en place ;
- le prix des places et celui des programmes éventuellement mis en vente.

Article 29 - Tout organisateur de manifestation devra préalablement solliciter auprès des administrations et organismes habilités toutes les autorisations exigées par les textes en vigueur (fiscalité, sécurité, secours, Sacem, police, buvette...). La ville ne donnera son accord définitif qu'après avoir obtenu l'assurance que l'utilisateur sollicitera les diverses obligations.

Article 30 - Les boissons, autres que l'eau, ne sont pas autorisées dans les installations sportives.

Article 31 - La vente temporaire de boissons à consommer sur place ou à emporter nécessite l'obtention d'une licence temporaire pour les boissons de la 1^{re} catégorie. La déclaration est à effectuer en Mairie. Cette licence est gratuite et permet de vendre des boissons sans alcool.

Une petite licence restaurant (également gratuite), à demander aux services des douanes, permet de vendre des boissons des deux premiers groupes mais uniquement à l'occasion de repas ou de banquets.

Article 32 - La réglementation en vigueur interdit la vente de boissons de 2^e et 3^e catégorie dans les stades et les équipements sportifs.

Cependant, conformément au décret n°99-1016 du 2 décembre 1999, une possibilité de dérogation temporaire, d'une durée de quarante-huit heures au plus, pour la vente de boissons de 2^e et 3^e groupe, dans les installations sportives, peut être autorisée en préfecture.

Article 33 - Les emballages en verre sont interdits dans toutes les installations sportives même lors des manifestations sportives.

Paraphe

G - Sécurité lors des manifestations sportives ou socio-éducatives

Article 34 - Tout organisateur d'une manifestation sportive importante doit obligatoirement prendre toutes les mesures qui s'imposent pour assurer le contrôle et la surveillance nécessaires.

Article 35 - Lors des manifestations sportives ou autres, il est interdit de laisser entrer les spectateurs par d'autres portes que celles réservées au public et avant l'heure fixée. Les utilisateurs sont expressément tenus de quitter les lieux à la fin de toute manifestation.

Article 36 - L'organisateur est tenu d'assurer la présence d'un service de secours à chaque manifestation importante et pour la durée de celle-ci.

Article 37 - Si une association organise, sur un des équipements sportifs de la commune, une manifestation accueillant un nombre de personnes supérieur à la capacité d'accueil de l'équipement, la commission départementale de sécurité devra obligatoirement être consultée deux mois avant la manifestation. La ville ne donnera un accord définitif, pour le déroulement de la manifestation, qu'après l'avis favorable de la commission de sécurité.

Article 38 - La ville se réserve le droit d'interdire une manifestation, même annoncée au public, au cas où des vices d'organisation et de sécurité pourraient porter préjudice aux participants et au public.

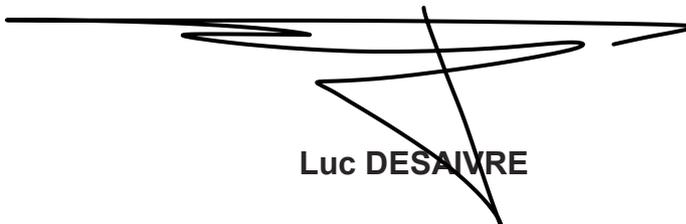
H - Application et modification du règlement

Article 39 - Les utilisateurs s'engagent au respect du présent règlement sous peine d'exclusion temporaire ou définitive.

Article 40 - La ville se réserve le droit, à tout moment, d'apporter des modifications à ce présent règlement qui est établi dans l'intérêt de tous.

Fait à Gradignan le 10 juillet 2024

Le Président de l'association



Luc DESAIVRE